



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1990/6  
18 janvier 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-sixième session  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :  
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

Tortures et traitements inhumains infligés à des enfants détenus  
en Afrique du Sud et en Namibie

Rapport du Secrétaire général

1. A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté, le 8 décembre 1988, la résolution 43/134, intitulée "Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie", dans laquelle, entre autres choses, elle demandait à la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à cette question et priait le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de sa résolution lors de sa quarante-quatrième session. En conséquence, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/44/623) où figuraient des informations reçues d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des extraits du rapport présenté par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe lors de la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1989/8).

2. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté, le 15 décembre 1989, la résolution 44/143. Prenant note du rapport du Secrétaire général, l'Assemblée a prié de nouveau, dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme de prêter une attention particulière à la question de la détention et des tortures et autres formes de traitement inhumain infligées à des enfants en Afrique du Sud, ainsi qu'au cas des d'enfants de Namibie qui ont été victimes de la torture, de la détention ou d'autres traitements inhumains infligés par le régime d'apartheid, en vue d'assurer leur réadaptation. En outre, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de sa résolution.

3. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1989/4, du 23 février 1989, a notamment condamné, à nouveau, la détention, la torture et les traitements inhumains infligés à des enfants en Afrique du Sud et en Namibie, et a réitéré les appels de l'Assemblée générale en la matière. Elle a fait appel à la communauté internationale pour qu'elle adopte des mesures concrètes et efficaces afin de faire pression sur le Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il démantèle le système d'apartheid et abandonne les pratiques inhumaines qui y sont associées et elle a prié le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe d'accorder une attention particulière à la question de la détention, de la torture et des autres traitements inhumains dont sont victimes des enfants en Afrique du Sud et en Namibie et de lui faire rapport à sa quarante-sixième session. Dans le paragraphe 10 de la même résolution, la Commission a demandé au Secrétaire général d'intervenir auprès du Gouvernement sud-africain pour qu'il soit mis fin à la détention, à la torture et aux autres traitements inhumains que l'on fait subir à des enfants en Afrique du Sud et en Namibie, et de faire rapport sur le résultat de ses efforts à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session.

4. Par note verbale datée du 31 mai 1989, le Secrétaire général a appelé l'attention du Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine sur le contenu de la résolution 1989/4 de la Commission des droits de l'homme. Dans une deuxième note verbale, datée du 20 octobre 1989, il a rappelé de nouveau la résolution 1989/4, en particulier son paragraphe 10, et, comme il lui incombait de faire rapport conformément à cette résolution, il a prié le Ministre des affaires étrangères de lui fournir toute information que son gouvernement souhaiterait lui communiquer sur l'application de la résolution. Le Secrétaire général a indiqué d'autre part qu'il serait souhaitable que ces informations parviennent au Centre pour les droits de l'homme avant le 15 décembre 1989. Au moment de la préparation du présent rapport, aucune information n'avait encore été fournie par le Gouvernement sud-africain.

5. En dehors des informations dont fait déjà état le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session (A/44/623), il y a lieu d'appeler l'attention de la Commission sur le rapport intérimaire que le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe lui soumet à la présente session (E/CN.4/1990/7). Les paragraphes 202 à 229 de ce rapport fournissent des informations sur la question du traitement des enfants en Afrique du Sud et en Namibie.

---